



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2018-APC-49-IC
MCM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société FERALCO

**Modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé
sur le territoire de la commune de SEZANNE**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002.A.20.IC du 13 février 2002 autorisant la société FERALCO à poursuivre l'exploitation de son usine situé ZI route de Troyes 51120 SEZANNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.APC.08.IC du 11 janvier 2008 modifiant les conditions d'exploitation de la société FERALCO ;

VU le dossier concernant un projet d'extension de la ligne de fabrication de montants de rayonnage déposé à la DREAL Grand Est en décembre 2017 par la société FERALCO, ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'activité reste soumise à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel mais qu'il convient de mettre à jour les conditions d'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les conditions d'exploitation des installations de la société FERALCO, situé Z.I. route de Troyes 51120 Sézanne sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.APC.08.IC du 11 janvier 2008 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par les dispositions ci-dessous :

NATURE DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE	REGIME	VOLUME DES ACTIVITES
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est Supérieure à 200 kilogrammes/jour	2940-3-a	A	Quantité maximale de poudre utilisée : 600 kg/j
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant Supérieur à 1500 l	2565-2-a	A	Dégraissage, phosphatation par pulvérisation dans un tunnel : 22000 l
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	2560-2	DC	899 KW

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société FERALCO, ZI route de Troyes, 51 120 SEZANNE.

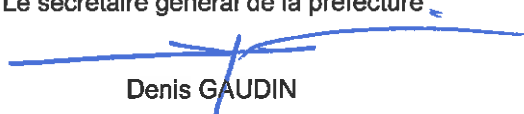
Monsieur le maire de Sézanne procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

19 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.